

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL DE 2016

Le 22 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Mesures visant la fiscalité internationale

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

État des mesures fiscales en suspens

Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a déposé le 22 mars 2016 le premier budget du nouveau gouvernement du Canada, intitulé *Assurer la croissance de la classe moyenne*, un plan qui, selon le gouvernement, met en place des mesures importantes pour revitaliser l'économie canadienne, qui apporte un véritable changement pour la classe moyenne et pour ceux qui travaillent fort pour en faire partie.

Voici les grandes lignes du budget de 2016.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Allocation canadienne pour enfants

Le budget propose de remplacer la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants (ACE).

L'ACE prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Le montant des prestations sera réduit progressivement selon le tableau suivant.

ACE, taux de réduction et seuils de revenu familial net ajusté

Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	Taux de réduction (%)	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants et plus	23,0	9,5

Le budget propose de continuer de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le droit à l'ACE pour la période de juillet 2016 à juin 2017 sera fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

Les règles régissant l'ACE seront généralement basées sur celles s'appliquant à la PFCE, telles les règles ci-dessous.

- > L'ACE sera versée tous les mois aux familles admissibles.
- > Les montants reçus ne seront pas imposables.
- > Afin d'être admissible à l'ACE, un particulier doit résider au Canada, il doit résider avec la personne à charge admissible et il doit être, soit le parent qui s'acquitte principalement de la responsabilité de prendre soin de la personne à charge admissible et d'élever celle-ci, soit un parent ayant la garde de celle-ci de façon partagée.

Calendrier des changements aux prestations

Les paiements de l'ACE versés dans le cadre de cette mesure commenceront en juillet 2016. La PFCE et la PUGE seront éliminées pour les mois suivant juin 2016.

Paiements rétroactifs

Le budget propose de permettre à un contribuable de demander le paiement rétroactif de l'ACE, de la PFCE ou de la PUGE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016.

Crédit de fractionnement du revenu

Le budget propose d'éliminer le crédit de fractionnement du revenu actuellement offert aux couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Le budget propose d'augmenter le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander, en le faisant passer de 8,25 \$ à 11 \$ par jour. Le budget propose également d'augmenter la déduction pour résidence maximale qui peut être demandée lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, en la faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ par jour pour l'année d'imposition 2016. Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Le budget propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il engage au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage.

Éducateur admissible

Les enseignants seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un brevet d'enseignant valide dans la province ou le territoire où ils sont employés. De même, les éducateurs de la petite enfance seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un certificat ou un diplôme d'éducation de la petite enfance valide dans la province ou le territoire où ils sont employés.

Fournitures admissibles

Les fournitures admissibles comprendront les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien éducatifs, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousse). Les fournitures admissibles comprendront également les fournitures consommables telles que :

- > le papier de construction destiné aux activités, aux fiches et aux centres d'activités;
- > les articles destinés aux expériences scientifiques, tels que les graines, la terre de rempotage, le vinaigre, le bicarbonate de soude et les bâtonnets;
- > les fournitures d'arts, telles que le papier, la colle et la peinture;

- > divers articles de papeterie, tels que les stylos, les crayons, les affiches et les tableaux.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2017.

Crédits d'impôt pour études et pour manuels

Le budget propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

Bonification des bourses d'études canadiennes

Le budget propose de majorer de 50 % le montant des bourses d'études canadiennes :

- > de 2 000 \$ à 3 000 \$ par année pour les étudiants de famille à faible revenu;
- > de 800 \$ à 1 200 \$ par année pour les étudiants de famille à revenu moyen;
- > de 1 200 \$ à 1 800 \$ par année pour les étudiants à temps partiel.

En vertu du nouveau modèle du programme, les seuils actuels de revenu faible et de revenu moyen seront remplacés par un seuil progressif unique à partir duquel le montant des bourses diminuera progressivement en fonction du revenu et de la taille de la famille.

Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

Le budget propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016.

Ces montants passeraient de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé – modifications corrélatives

Le budget propose des modifications destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé pour les particuliers (33 %). Ces modifications auront notamment les effets suivants :

- > accorder un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % (sur les dons de plus de 200 \$) aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur tout leur revenu imposable;
- > appliquer le nouveau taux le plus élevé de 33 % aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéfices;
- > faire passer de 28 % à 33 % le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels que gagnent les sociétés;
- > modifier la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin d'y faire mention du nouveau taux le plus élevé de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes. La mesure du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se limitera aux dons faits après l'année d'imposition 2015. Dans le cas de l'augmentation du taux sur le revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés au cours des années d'imposition qui chevauchent 2015 et 2016, l'augmentation du taux sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours qui, dans l'année d'imposition, sont postérieurs à 2015.

Imposition des actions de fonds de substitution

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes d'actions de la même catégorie).

Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

Ventes de billets liés

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. En particulier, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances. Cette présomption traitera tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Lorsqu'un billet lié est libellé en monnaie étrangère, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront ignorées aux fins du calcul de ce gain. Une exception sera également prévue lorsqu'une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Dans ce cas, toute partie du gain qui est raisonnablement attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera exclue.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

Améliorer la qualité de vie des aînés

Accroître le supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls

Le budget propose d'accroître d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls et qui sont les plus vulnérables, à compter de juillet 2016.

Les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'environ 4 600 \$ ou moins recevront l'intégralité de l'augmentation de 947 \$. Au-delà de ce seuil de revenu, le montant de la prestation bonifiée diminuera graduellement.

Rétablir les âges d'admissibilité au programme de la sécurité de la vieillesse

Le budget propose d'annuler les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029.

Soutien accru aux couples d'aînés vivant séparés

Le budget propose d'apporter à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* des modifications qui feront en sorte que les couples recevant des prestations du Supplément de revenu garanti et des allocations et dont les membres vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle (comme le besoin de soins de longue durée) reçoivent des prestations en fonction du revenu individuel des membres du couple.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Le budget propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 en rendant les bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles à ces catégories, pourvu qu'elles respectent certains seuils de courant. Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu pourront

être incluses dans la catégorie 43.2. Celles qui sont réglées pour fournir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de courant continu, pourront être incluses dans la catégorie 43.1.

La mesure s'appliquera à l'égard de biens neufs acquis pour utilisation à partir du 22 mars 2016.

Stockage d'énergie électrique

Le budget propose deux changements.

Premièrement, il propose de préciser et d'élargir l'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles à la DPA accéléré afin d'inclure un vaste éventail d'équipement de stockage de courte et de longue durée lorsqu'ils sont accessoires aux technologies de production d'électricité admissibles à l'inclusion dans les catégories de DPA 43.1 et 43.2.

Deuxièmement, le budget propose de permettre l'inclusion de biens de stockage d'énergie électrique autonomes dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %.

La mesure s'appliquera à l'égard de biens neufs acquis pour utilisation à partir du 22 mars 2016.

Imposition des petites entreprises

Taux d'imposition des petites entreprises

Le budget propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Le budget propose aussi de maintenir le facteur de majoration et le taux de crédit d'impôt pour dividendes (CID) actuels applicables aux dividendes non déterminés. Plus précisément, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés sera maintenu à 17 % et le taux de CID correspondant sera maintenu à 21/29 du montant de la majoration.

Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget propose des mesures visant à empêcher les propriétaires d'entreprises de profiter plus d'une fois de la déduction de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises au moyen de sociétés de personnes et de structures impliquant des sociétés complexes.

Sociétés de personnes

Plus particulièrement, le budget propose d'élargir la portée des règles du revenu de société de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes dans lesquelles une société privée sous contrôle canadien (SPCC) fournit des services ou des biens à une société de personnes lorsque la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite.

Sociétés

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis à une société privée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises si la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation dans la société privée. Cependant, cette société privée aura le droit d'attribuer son plafond des affaires à une ou plusieurs SPCC qui sont inadmissibles à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de cette proposition parce qu'elles ont fourni des services ou des biens à la société privée.

Cette inadmissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises ne s'appliquera pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autre que la société privée.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite. Cependant, une société privée aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires inutilisé à l'égard de son année d'imposition qui débute avant la date du budget et qui se termine le 22 mars 2016 ou par la suite.

Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique (c'est-à-dire lorsqu'un choix de ne pas être associée est fait ou lorsque la tierce société n'est pas une SPCC).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite.

Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est maintenant terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

Polices d'assurance-vie

Distributions comportant les produits d'une assurance-vie

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées, et les règles sur le prix de base rajusté pour les participations dans une société de personnes, s'appliquent comme prévu.

La mesure stipulera que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est un titulaire de cette police. À cette fin, la mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par la police.

Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçues en raison d'un décès qui a lieu le 22 mars 2016 ou par la suite.

Transferts des polices d'assurance-vie

Le budget propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libres d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

Aux fins de l'application de la règle du transfert des polices, la mesure inclura la juste valeur marchande de toute contrepartie versée pour un intérêt dans une police d'assurance-vie dans le produit de disposition du titulaire de la police et le coût de la personne qui l'acquiert.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur le 22 mars 2016 ou par la suite.

Le budget propose aussi de modifier les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et les règles du prix de base rajusté pour les participations dans des sociétés de personnes. Cette modification s'appliquera lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie a fait l'objet d'une disposition avant le 22 mars 2016 en échange d'une contrepartie qui dépasse le montant du produit de la disposition déterminé en vertu de la règle du transfert des polices. Dans ce cas, le montant de la prestation prévue par la police qui pourrait autrement être ajouté au compte de dividendes en capital d'une société, ou le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes, sera réduit par le montant de l'excédent.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des polices en vertu desquelles des prestations prévues par la police sont reçues en raison de décès qui ont lieu le 22 mars 2016 ou par la suite.

Évaluation des produits dérivés

Le budget propose d'exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire tout en maintenant le statut de ces biens à titre d'inventaire. Une règle connexe sera aussi introduite afin de veiller à ce que les contribuables ne puissent pas évaluer des produits dérivés par la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices à des fins fiscales.

Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus le 22 mars 2016 ou par la suite.

Immobilisations admissibles

Le budget propose d'abolir le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de DPA offerte aux entreprises, et de spécifier les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles (MCIA) des contribuables à la nouvelle catégorie de DPA. La proposition ne prévoit pas modifier l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) dans ce domaine.

Règles proposées

Nouvelle catégorie de DPA

Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA (à un taux d'inclusion de 75 %) seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA (cat. 14.1) à un taux de 100 %. Le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie s'établira à 5 %. Les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront de manière générale, ce qui comprend les règles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement (par exemple, la « règle de la demi-année »).

Chaque entreprise sera réputée avoir un achalandage, même en l'absence d'une dépense au titre de l'acquisition de l'achalandage. Une dépense qui n'avait pas trait à un bien spécifique de l'entreprise fera augmenter le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA.

Une rentrée de fonds qui n'avait pas trait à un bien spécifique réduira le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA, du montant le moins élevé entre le coût en capital de l'achalandage (qui pourrait être nul) et le montant de la rentrée de fonds. Si le montant de la rentrée de fonds est supérieur au coût en capital de l'achalandage, l'excédent sera un gain en capital. Les DPA qui ont déjà été appliquées seront récupérées dans la mesure où le montant de la rentrée de fonds est supérieur au solde de la nouvelle catégorie de DPA.

Règles transitoires

En vertu de la proposition, les soldes des comptes du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1^{er} janvier 2017. Le solde d'ouverture de la nouvelle catégorie de DPA à l'égard d'une entreprise sera égal au solde à ce moment du compte du MCIA existant pour cette entreprise. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017.

Certaines rentrées de fonds reçues après la mise en application des nouvelles règles pourraient se rapporter à des biens acquis, ou à des dépenses faites par ailleurs, avant ce moment. Certaines rentrées de fonds admissibles feront alors réduire le solde de la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 75 %. Les rentrées de fonds qui donnent droit au taux réduit seront généralement des rentrées de fonds provenant de la disposition d'un bien spécifique dont le coût a été inclus dans le MCIA du contribuable et les rentrées de fonds qui ne représentent pas le produit de disposition d'un bien spécifique.

Le budget propose également les règles spéciales suivantes pour simplifier la transition pour les petites entreprises.

- > Un contribuable pourra déduire au moyen de la DPA, à l'égard des dépenses engagées avant 2017, le montant le plus élevé entre 500 \$ par année et le montant autrement déductible pour cette année. Cette déduction supplémentaire sera offerte pour les années d'imposition se terminant avant 2027.
- > Une déduction d'entreprise distincte sera prévue au titre des frais de constitution, de sorte que les premiers 3 000 \$ des dépenses attribuables aux frais liés à la constitution en société seront traités comme une dépense courante.

Cette mesure, y compris les règles transitoires, s'appliquera en date du 1^{er} janvier 2017.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

Documentation sur l'établissement des prix de transfert – déclaration pays par pays

Le budget propose de mettre en œuvre la déclaration pays par pays. Cette mesure s'appliquera uniquement aux Entreprises multinationales dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros.

La déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015.

Abus des conventions fiscales

Le budget confirme l'engagement du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum.

Échange spontané de décisions fiscales

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange spontané de certaines décisions fiscales. En 2016, l'Agence du revenu du Canada commencera à échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions.

Dépouillement de surplus transfrontalier

Le budget propose de modifier l'exception retrouvée au paragraphe 212.1(4). Il sera notamment précisé que, conformément à la politique sous-jacente à la règle contre le dépouillement de surplus, l'exception ne s'applique pas lorsqu'un non-résident (i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et (ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse.

Le budget propose également de clarifier l'application de la règle contre le dépouillement de surplus en faisant en sorte que, dans de telles situations, le non-résident soit réputé avoir reçu une contrepartie autre qu'en actions de la part de la société canadienne acheteuse.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

Mesures relatives à la santé

Appareils médicaux et appareils fonctionnels

Le budget propose d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux détaxés.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016 et aux fournitures effectuées au 22 mars 2016 ou à une date antérieure, sauf si le fournisseur a exigé, perçu ou versé de la TPS/TVH relativement à la fourniture.

Interventions de nature purement esthétique

Le budget propose de préciser que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

Services de centres d'appels exportés

Le budget propose de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de services de centres d'appels exportés. En particulier, la fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle à un particulier par voie de télécommunication (par exemple, par téléphone, courriel ou clavardage) sera généralement détaxée aux fins de la TPS/TVH si :

- > le service est fourni à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH;
- > il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016. Elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées le 22 mars 2016 ou à une date antérieure lorsque

le fournisseur n'a pas, au 22 mars 2016 ou à une date antérieure, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture.

TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance

Le budget propose une modification qui ferait en sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don, seule la valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TPS/TVH. La proposition s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

De plus, l'allègement transitoire ci-après sera accordé aux organismes de bienfaisance qui n'ont pas perçu la TPS/TVH sur la pleine valeur des dons faits en échange d'un avantage à l'égard de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 (date de l'entrée en vigueur des règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu) et le 22 mars 2016 :

- > si la TPS/TVH n'a été exigée que sur la valeur de l'avantage, conformément aux règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu, ou si la valeur de l'avantage était inférieure à 500 \$, les obligations des donateurs et des organismes de bienfaisance au titre de la TPS/TVH seront effectivement respectées, n'entraînant ainsi aucune autre TPS/TVH exigible;
- > dans les autres cas, l'organisme de bienfaisance sera tenu de verser la TPS/TVH sur la valeur de l'avantage seulement (c'est-à-dire que les règles d'allègement visant le fractionnement des reçus s'appliqueront).

Notion de personnes étroitement liées

Le concept de personnes étroitement liées se traduit par un critère qui exige que la personne morale, ou société de personnes, mère détienne presque complètement cette filiale et y exerce un contrôle presque complet des voix. Le critère actuel exige que la personne morale, ou société

de personnes, mère détient 90 % ou plus de la valeur et du nombre des actions de la filiale comportant plein droit de vote dans toutes les circonstances.

Le budget propose d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées).

Cette mesure commencera de façon générale à s'appliquer le 23 mars 2017. La mesure s'appliquera à partir du 23 mars 2016 afin de déterminer si les conditions propres à la notion de personnes étroitement liées sont respectées à l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont produits après le 22 mars 2016 et qui doivent entrer en vigueur à compter du 23 mars 2016.

ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes qui ont été annoncées au cours de la session actuelle du Parlement, mais qui n'ont pas encore été légiférées :

- > la norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales;
- > les propositions législatives concernant les règles de l'impôt sur le revenu pour certaines fiducies et leurs bénéficiaires (les propositions législatives ont été publiées aux fins d'une consultation publique le 15 janvier 2016).

Le budget confirme aussi l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes, telles que modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication. Ces mesures concernent :

- > les « arrangements de capitaux propres synthétiques » selon le mécanisme de transfert de dividendes;

- > la conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55);
- > la réassurance à l'étranger des risques canadiens;
- > les arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation;
- > l'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles;
- > la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu;
- > l'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré;
- > l'admissibilité à titre de frais d'exploration au Canada de certains coûts associés au lancement d'études environnementales et de consultations communautaires;
- > l'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;
- > l'échange de renseignements sur des contribuables avec le Bureau de l'actuaire en chef;
- > le report d'impôt relatif à la commercialisation de la Commission canadienne du blé;
- > le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- > l'allègement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée sur les produits d'hygiène féminine.

Le budget annonce également l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capitaux serait accordée pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.

AVIS AUX UTILISATEURS

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.